



**VILLE de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
(79400)**

**ARRÊTE n° 2026 A8
Main levée partielle d'un arrêté de police générale
Immeuble 36 rue chalon à Saint-Maixent-l'École**

Le Maire de la commune de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.511-14 ;

Vu le rapport des Services Techniques en date du 28 janvier 2026 ;

Vu le rapport dressé par M. Olivier BODIN, expert, reçu le 11 février 2026, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 9 février 2026,

Vu les prescriptions du Bureau d'étude techniques ATES en la qualité de M. LABASSE, suite à la visite sur site le 11 février 2026, données oralement en attente du rapport définitif à venir ;

Vu l'arrêté pris en vertu des pouvoirs de police générale du maire en cas de mesures d'extrême urgence n° 2026-A-6 en date du 11 février 2026,

Vu l'arrêté pris en vertu des pouvoirs de police générale du maire en cas de mesures d'extrême urgence n° 2026-A-7 en date du 11 février 2026,

Considérant que l'immeuble situé au 36 rue chalon cadastrée AP473 appartenant à Monsieur Julien WAROUX a été partiellement sécurisé,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le périmètre de sécurité pris dans l'arrêté n°2026 A 7 du 11 février 2026, est levé côté rue chalon.

L'interdiction d'exploiter du commerce sis 29 rue Chalon est levée.

Article 2 :

Le périmètre de sécurité impasse de la Villedieu, l'interdiction d'habiter les locaux, et même de façon temporaire reste maintenue pour les logements sis 34 rue chalon (y compris par l'accès 4 impasse de la ville Dieu).

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire de l'immeuble concerné et transmis :

- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres,
- Au commandant de la gendarmerie.
- Monsieur le Procureur

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ainsi qu'à la transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, le 12 février 2026

Le Maire,
Stéphane BAUDRY

